



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14, rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple Cedex

Savigny-le-Temple, le 09/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CORNING SAS

Rue Saint Laurent

77167 Bagneaux-sur-Loing

Références : E/23-1862
Code AIOT : 0006500055

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2023 dans l'établissement CORNING SAS implanté Rue Saint Laurent 77167 Bagneaux-sur-Loing. L'inspection a été annoncée le 25/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les conditions hydro-météorologiques exceptionnelles de l'année 2022 ont conduit à généraliser, au cours de l'été, la mise en œuvre du dispositif de gestion de la sécheresse sur l'ensemble de la France métropolitaine.

Des situations d'étiage sévère des cours d'eau ont été rencontrées sur l'ensemble des bassins. Pour faire face à cette situation, des arrêtés de limitation des usages de l'eau ont été pris dans l'ensemble des départements métropolitains.

Dans ce cadre, le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires a engagé une action nationale « sécheresse » visant à évaluer les économies déjà réalisées avant la prise de restrictions complémentaires ainsi que les bonnes pratiques mises en œuvre au sein des établissements, et à recenser les installations ne disposant pas de prescriptions dédiées dans leurs arrêtés préfectoraux.

L'inspection du 31 mai 2023 s'inscrit dans le cadre de cette action nationale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORNING SAS
- Rue Saint Laurent 77167 Bagneaux-sur-Loing
- Code AIOT : 0006500055
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CORNING exploite une installation de production de verres spéciaux (verres ophtalmiques, verres solaires, verres au plomb et verres techniques).

L'exploitation est située dans la vallée du Loing sur le territoire de la commune de Bagneaux-sur-Loing. Elle se trouve entre le canal du Loing et la voie SNCF reliant Paris à Nîmes.

Elle emploie environ 240 salariés.

L'installation est soumise à autorisation environnementale. Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), elle est réglementée par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018/DRIEE/UD77/016 du 19 mars 2018 et par l'arrêté préfectoral n°04 DAI 2 IC 327 imposant des prescriptions complémentaires visant à la réduction des prélèvements d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants. En raison de son activité, le site est également soumis à l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement,

des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Sécheresse	Code de l'environnement du 06/05/2023, article R211-21-1	/	Sans objet
2	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 25/11/2004, article Article 1	/	Sans objet
3	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 25/11/2004, article Article 2	/	Sans objet
4	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 25/11/2004, article Article 3	/	Sans objet
5	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 25/11/2004, article Article 4	/	Sans objet
6	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 25/11/2004, article Article 5	/	Sans objet
7	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 25/11/2004, article Article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

CORNING est soumis à un arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires en cas de sécheresse. À ce titre, l'exploitant optimise ses process en termes de consommation d'eau et met en œuvre les différentes procédures appropriées en cas de sécheresse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/05/2023, article R211-21-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Pour la mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux objectifs fixés par l'article L. 211-1, les volumes d'eau dont le prélèvement est autorisé permettent, dans le respect des exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population, de satisfaire ou de concilier les différents usages anthropiques et le bon fonctionnement des milieux aquatiques dépendant de cette ressource.
Constats : Conformément aux dispositions de l'article R.211-21-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau. L'exploitant a présenté à l'inspection ses consommations d'eau brute et nette du site, prélevées en nappe, des 5 dernières années. Celles-ci étaient toujours inférieures à la limite fixée à 84 500 m ³ /an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2004, article Article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société CORNING SA, située sur la commune de Bagneaux-sur-Loing, doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils du tableau pour le bassin du Loing et de la Seine figurant dans celui-ci.</p>
<p>Constats :</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral N°04 DAI 2 IC 327 du 25 novembre 2004, en cas de franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, l'exploitant met en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée.</p> <p>L'inspection a interrogé l'exploitant concernant les process consommateurs d'eau. L'exploitant a cité les procès suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • refroidissement des compresseurs, • refroidissement des fours, • refroidissement du verre lors des coulées de four. <p>CORNING s'est fixé un objectif de réduction de sa consommation d'eau de 3 % annuel par rapport à l'année précédente.</p> <p>L'exploitant a déclaré qu'une inspection des réseaux d'eaux pluviales avait été entreprise en 2021. Des réparations des défauts identifiés de criticité élevée ont été réalisés par la suite en 2022. De plus, une tour adiabatique a été mise en service en 2023 en remplacement d'un groupe froid vieillissant. Ce nouveau système permet de réduire de 15 à 20 % les consommations d'eau et diminue également la consommation en électricité.</p> <p>Par ailleurs, un recyclage de l'eau permet de limiter la consommation des tours aéroréfrigérantes (TAR) : l'eau de refroidissement est réutilisée cinq fois avant rejet. Il a spécifié que lorsque 300 000 m³ d'eau étaient nécessaires pour les TAR, 60 000 m³ étaient consommés.</p> <p>L'inspection a interrogé l'exploitant au sujet de la quantité d'eau perdue par évaporation lors des différents process mais celui-ci n'a pas été en mesure de présenter des données chiffrées de ces pertes.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2004, article Article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures lors du dépassement du seuil de vigilance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lors du dépassement du seuil de vigilance, les mesures spécifiques suivantes doivent être mises en</p>

œuvre :

- le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants.

Constats :

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°04 DAI 2 IC 327 du 25 novembre 2004, en cas de franchissement des seuils de vigilance, l'exploitant met en œuvre :

- un ralentissement de l'activité conduisant à une baisse réelle de l'activité de 28 % afin de faire face à une insuffisance de la ressource en eau. De plus, l'exploitant indique planifier une fermeture annuelle du site pour une durée de 3 semaines au mois d'août 2023. Lors de cette période, seules les activités de surveillance et de sûreté du site sont maintenues.
- des campagnes de communication et de sensibilisation du personnel au travers d'écrans d'informations et d'envoi de courriels précisant les conduites à tenir en période de sécheresse (signalement de fuite, vigilance concernant les risques liés à la manipulation de produits chimiques, maîtrise de la consommation des eaux de process et sanitaire, éviter le gaspillage).
- un renforcement des contrôles de ses effluents.

De plus, l'exploitant indique avoir pour projet la mise en place d'un système permettant de suivre en temps réel de la consommation d'eau du site. Le compteur étant situé sur le site de Keraglass, celui-ci est consulté une fois par mois par Corning. L'exploitant prévoit de mettre en place ce nouveau système en 2023, si possible avant l'été.

L'exploitant prévoit également d'ajouter un point d'information sur la thématique eau lors des réunions trimestrielles avec le personnel du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2004, article Article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures lors du dépassement du seuil d'alerte

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Lors du dépassement du seuil d'alerte, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre:

- l'arrosage des pelouses ainsi que le lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parking, ateliers...) sauf pour des raisons de sécurité ou de salubrité;
- les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation;
- l'exploitant étudie des modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution de l'ordre de 10%

<p>des prélèvements d'eau de la valeur autorisée, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité;</p> <ul style="list-style-type: none"> • les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées; • l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles d'être; • l'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents visé à l'article 2; • il est interdit de traiter les effluents concentrés en vue de leur rejet sur site. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement agréés de déchets industriels; • l'exploitant signale immédiatement au préfet, à l'inspection des installations classées, à la DDASS, ainsi qu'au directeur régional de l'environnement d'Île-de-France, délégué de bassin, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prise d'eau potable.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a été interrogé sur les points de l'article 3 de l'arrêté préfectoral N°04 DAI 2 IC 327 du 25 novembre 2004. Il a précisé que l'arrosage des espaces verts et le nettoyage des véhicules n'avaient jamais été réalisés sur le site. Il a indiqué mettre en place les dispositions suivantes en cas de franchissement du seuil d'alerte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une réduction de sa production en fermant le site durant 3 semaines. Cette baisse d'activités a été entreprise en 2022 et sera de nouveau planifiée en août 2023. Quelques activités nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'installation seront maintenues. La consommation d'eau relative à cette continuité d'activité est de l'ordre de 1 000 m³ ; • l'exploitant explique qu'il sera fait le choix de réaliser une transition verrière plutôt qu'une coulée afin de réduire sa consommation d'eau ; • dans le cas d'un dépassement de seuil d'alerte, les opérations génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien de niveau de sécurité sont reportées ; • l'exploitant a ajouté que les installations de traitement seront mises à l'arrêt en cas d'anomalie. Ces eaux, habituellement rejetées par bâchée, seront alors stockées dans des cuves et envoyées dans des centres de traitement agréés ; • signale les accidents susceptibles d'induire une pollution au niveau de prise d'eau potable. <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer qu'une diminution des prélèvements d'eau de 10 % de la valeur autorisée par l'arrêté préfectoral n°2018/DRIEE/UD77/016 du 19 mars 2018 avait été réalisée en 2022 puisqu'il ne dispose pas d'un suivi du compteur en temps réel. Comme indiqué précédemment, la mise en place d'un nouveau système permettant d'assurer ce suivi devrait être effectif en 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2004, article Article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre : <ul style="list-style-type: none"> • le personnel est informé de la situation critique ; • l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production visées à l'article 3, et réduit sa consommation d'eau en conséquence ; • l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.
Constats : Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral N°04 DAI 2 IC 327 du 25 novembre 2004, en cas de franchissement des seuils d'alerte renforcée, l'exploitant a indiqué mettre en place les mesures suivantes: <ul style="list-style-type: none"> • informer le personnel de la situation critique ; • mettre en œuvre les modifications de son programme de production visées à l'article 3, et réduire la consommation d'eau du site en conséquence ; • arrêter immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2004, article Article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures lors du dépassement du seuil de crise
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le franchissement des seuils sera constaté par un arrêté préfectoral spécifique qui précisera les bassins versants concernés et les mesures de restriction mises en place qui ont été définies dans les articles précédents.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a été informé qu'un arrêté préfectoral spécifique précisera les bassins versants concernés et les mesures de restriction mises en place en cas de franchissement des seuils.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2004, article Article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Dispos postérieures à une situation d'alerte,d'alerte renforcée ou de crise
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'industriel établira après chaque arrêt de situation d'alerte un bilan environnemental des effets des mesures prises en application des articles 2 à 4 ci-dessus. Ce bilan portera un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et sera adressé à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans un délai de huit jours.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a été informé de l'obligation de fournir un bilan environnemental des effets des mesures prises, comportant un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau, après chaque arrêt de situation d'alerte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet